



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 2843/09

CARRIERES

COVED à Maillet – Villeneuve

MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE STOCKAGE DES MATERIAUX

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4262/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à exploiter la carrière de granite avec ses installations annexes, située au lieu-dit : « Villeneuve » sur le territoire de la commune de Maillet ;

Vu la demande de modification de la hauteur limite de stockage des matériaux présentée le 21 avril 2009 par Monsieur Jean-Michel DUPONT, chef de centre de la société COVED ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant que la hauteur de stockage des matériaux a été limitée à 2 m par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 susvisé ;

Considérant que le volume de matériaux extraits pour les besoins de l'installation de stockage de déchets associée à la carrière, compte tenu de la superficie réservée au stockage de 10 ha, entraîne nécessairement un stockage sur une hauteur supérieure à 2 m

Considérant que le dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 prévoyait dans la zone de traitement et des stocks un stockage de matériaux d'une hauteur de 6 à 8 m ;

Considérant que cette demande de modification de hauteur de stockage des matériaux n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement en application de l'article R 512-33 du décret susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société COVED, dont le siège social se situe Les Cyclades – 1 rue Antoine Lavoisier – 78280 GUYANCOURT, est autorisée à modifier la hauteur de stockage des matériaux de la carrière de granite avec ses installations annexes autorisée par arrêté préfectoral susvisé qu'elle exploite au lieu-dit : « Villeneuve » sur le territoire de la commune de Maillet.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2008 est modifié conformément aux prescriptions de l'article 2 suivant.

Les autres prescriptions de cet arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – STOCKAGE DES MATERIAUX

Le 4^{ème} alinéa de l'article 16-2 – Extraction des matériaux de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

Les matériaux stockés sur l'aire de transit au Sud-Est du site seront mis en tas sur une hauteur n'excédant pas 8 m, par rapport au niveau du terrain naturel initial conforme au relevé figurant en annexe 1, et dans des conditions permettant de limiter les envols.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Maillet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Maillet, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE Auvergne à Yzeure,
- monsieur le président du conseil général,
- monsieur le sous-préfet de Montluçon,
- messieurs les maires de Louroux-Hodement, Givarlais, Reugny, Audes, Nassigny, Estivareilles,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- madame le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur régional des affaires culturelles,
- monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 19 août 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé